



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

Confidentiel¹

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France

Réclamation n° 119/2015

RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES

Strasbourg, 5 décembre 2017

¹ Il est rappelé qu'en application de l'article 8§2 du Protocole, le présent rapport ne sera rendu public qu'après l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres ou au plus tard à l'issue d'une période de quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres, c'est-à-dire le 16 avril 2018.

Introduction

1. En application de l'article 8§2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole »), le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants de la Charte sociale européenne (« le Comité ») transmet au Comité des Ministres son rapport² relatif à la réclamation n° 119/2015. Le rapport contient la décision du Comité sur le bien-fondé de la réclamation (adoptée le 5 décembre 2017), la décision sur la recevabilité (adoptée le 27 janvier 2016) figurent en annexe.

2. Le Protocole est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1998. Il a été ratifié par la Belgique, la Croatie, Chypre, la République tchèque, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal et la Suède. Par ailleurs, la Bulgarie et la Slovaquie sont également liées par cette procédure en application de l'article D de la Charte sociale révisée de 1996.

3. Le Comité a fondé sa procédure sur les dispositions du Règlement du 29 mars 2004, adopté par le Comité lors de sa 201^e session et révisé pour la dernière fois le 6 juillet 2016 lors de sa 286^e session.

4. Le rapport a été transmis au Comité des Ministres le 15 décembre 2017. Il est rappelé qu'en application de l'article 8§2 du Protocole, ce rapport ne sera rendu public qu'après l'adoption d'une résolution par le Comité des Ministres ou au plus tard quatre mois après sa transmission au Comité des Ministres, c'est-à-dire le 16 avril 2018.

² Ce rapport peut subir des retouches de forme.

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

DECISION SUR LE BIEN-FONDE

Adoption : 5 décembre 2017

Notification : 15 décembre 2017

Publicité : 16 avril 2018

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France

Réclamation n° 119/2015

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 296^e session dans la composition suivante :

Giuseppe PALMISANO, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Karin LUKAS, Vice-Présidente
Eliane CHEMLA, Rapporteur général
Birgitta NYSTRÖM
Petros STANGOS
József HAJDU
Marcin WUJCZYK
Krassimira SREDKOVA
Raul CANOSA USERA
Marit FROGNER
François VANDAMME
Barbara KRESAL
Kristine DUPATE
Aoife NOLAN

Assisté de Henrik KRISTENSEN, Secrétaire Exécutif Adjoint,

Après avoir délibéré le 16 octobre et le 5 décembre 2017,
Sur la base du rapport présenté par François VANDAMME,
Rend la décision suivante, adoptée à cette dernière date :

PROCEDURE

1. La réclamation présentée par le Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) (ci-après «le FERV») a été enregistrée le 19 octobre 2015.

2. Le FERV allègue que la situation de la France constitue une violation des articles 10§§3 et 5 et 17§2, ainsi que de l'article E lu en combinaison avec les articles 10§§3 et 5, 16, 17§2, 30 et 31 de la Charte en raison :

- de l'exclusion de la scolarisation obligatoire des enfants et des adolescents roms du fait de l'instabilité permanente des campements et de leurs conditions de vie ;
- des discriminations administratives, sociales et économiques ;
- des conditions de logement non respectueuses de la dignité des personnes ni des besoins élémentaires des enfants ;
- des évacuations successives empêchant toute inclusion dans le tissu social et toute scolarité suivie.

3. Le Comité a déclaré la réclamation recevable le 27 janvier 2016.

4. En application de l'article 7§§1 et 2 du Protocole prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») et de la décision du Comité sur la recevabilité de la réclamation, le 3 février 2016, le Secrétaire exécutif a adressé le texte de la décision sur la recevabilité au Gouvernement français (ci-après « le Gouvernement ») et au FERV. Le 3 février 2016, il a également communiqué le texte de la décision aux Etats Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration en application de l'article D§2 de la Charte, ainsi qu'aux organisations visées à l'article 27§2 de la Charte de 1961.

5. En application de l'article 31§1 de son Règlement, le Comité a fixé au 15 avril 2016 le délai pour la présentation du mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé. Le mémoire du Gouvernement sur le bien-fondé a été enregistré au Secrétariat le 15 avril 2016.

6. En application de l'article 31§2 du Règlement, le Président du Comité a invité le FERV à faire parvenir une réplique à ce mémoire avant le 16 juin 2016. La réplique du FERV a été enregistrée au Secrétariat le 16 juin 2016.

7. En application de l'article 31§3 du Règlement, le Président du Comité a invité le Gouvernement à faire parvenir une nouvelle réplique à ce mémoire avant le 2 novembre 2016. La nouvelle réplique du Gouvernement a été enregistrée au Secrétariat le 28 octobre 2016.

8. Le 3 février 2016, en application de l'article 7§1 du Protocole, le Comité a invité les Etats parties audit Protocole et les Etats ayant fait une déclaration en application de l'article D§2 de la Charte, à lui transmettre leurs éventuelles observations sur le bien-fondé de la réclamation avant le 15 avril 2016. Aucune observation de cette nature n'a été reçue.

9. En réponse à la demande introduite le 27 mai 2016, conformément à l'article 32A§1 du Règlement, le Défenseur des droits a été invité à présenter des observations sur la réclamation. Le Président du Comité a fixé au 29 juillet 2016 le délai pour la présentation desdites observations. Ces dernières ont été enregistrées au Secrétariat le 13 juillet 2016.

10. Par lettre datée du 10 septembre 2017, Mme Miranda Vuolasranta, Présidente du FERV, a demandé au Comité, en application de l'article 26 de son Règlement de traiter la présente réclamation par priorité. Le Comité a considéré, au vu de l'état d'avancement de la procédure, qu'il n'était pas nécessaire de donner suite à cette demande et en a informé le FERV par lettre du 25 septembre.

CONCLUSIONS DES PARTIES

A – L'organisation auteur de la réclamation

11. Le FERV demande au Comité de dire que les carences de l'Etat concernant l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des enfants et jeunes adultes de la Communauté rom en France prive ces personnes des droits garantis par :

- l'article 10§§3 et 5 de la Charte ;
- l'article 17§2 de la Charte ;
- l'article E lu en combinaison avec l'article 10§§3 et 5 de la Charte ;
- l'article E lu en combinaison avec l'article 16 de la Charte ;
- l'article E lu en combinaison avec l'article 17§2 de la Charte ;
- l'article E lu en combinaison avec l'article 30 de la Charte ;
- l'article E lu en combinaison avec l'article 31 de la Charte.

B – Le Gouvernement défendeur

12. Le Gouvernement demande au Comité de constater l'absence de violation des articles 10§5, 17§2 ainsi que de l'article E combiné avec les articles 16, 30 et 31 de la Charte en raison de son action en faveur de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des enfants et jeunes adultes de la communauté rom.

OBSERVATIONS DU DEFENSEUR DES DROITS

13. Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante créée par la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, chargée, notamment, de la défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec l'administration, de la lutte contre les discriminations et de la défense et la promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant. Le Défenseur des droits a présenté au Comité sa

communication, dans le souci d'éclairer le Comité dans l'accomplissement de sa mission, en développant des appréciations relatives à la situation qui persiste en France en matière d'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des enfants et jeunes adultes de la communauté rom.

14. Le Défenseur des droits estime que le nombre de personnes vivant dans des bidonvilles dans des conditions de précarité extrême se situe entre 15 000 et 20 000 personnes sur le territoire, dont plus d'un tiers seraient des enfants. Il indique qu'il est régulièrement saisi de réclamations de familles qui vivent dans des habitations de fortune sur des terrains occupés illégalement et qui font l'objet de procédures d'expulsion forcée par les autorités. Ces saisines portent sur les conditions d'évacuation des terrains mais également sur l'accès aux soins et à la scolarisation des enfants. Ces familles sont principalement originaires de Roumanie et de Bulgarie, considérées comme appartenant pour la plupart d'entre elles à la communauté rom. Leurs conditions de vie sont extrêmement difficiles.

15. Il précise que l'instruction des réclamations individuelles et les échanges réguliers avec la société civile ont permis de constater que les conditions juridiques et matérielles dans lesquelles les expulsions sont effectuées ne sont pas suffisamment respectueuses des droits des personnes visées et des garanties inscrits dans les dispositions du droit interne et des normes supranationales, en particulier celles de la Charte sociale européenne.

16. Le Défenseur des droits considère que la législation en vigueur, notamment les dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté, vont dans le sens des obligations précitées et imposent à l'Etat et aux collectivités territoriales de poursuivre une politique destinée à prévenir ou supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions.

17. En 2013, le Défenseur des droits a dressé un premier bilan de l'application de la Circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites, et des conditions dans lesquelles ont eu lieu de multiples évacuations de familles entre 2012 et 2013. Il y a formulé plusieurs recommandations. Son constat a révélé des atteintes répétées au droit au respect du domicile, de la vie privée et familiale, des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des atteintes au droit au respect des biens. Dans certains cas, il a constaté que les services de l'Etat n'ont établi ni diagnostic global, ni diagnostic individualisé de la situation des familles présentes dans les campements, et n'ont pas non plus mis en place de dispositif d'accompagnement afin de leur garantir *a minima*, le jour de l'expulsion, un hébergement provisoire, et de leur assurer une continuité dans l'accès aux soins et à la scolarisation. Dans d'autres situations, l'accompagnement des familles a été insuffisant. Dans de trop rares cas, le Défenseur des droits a constaté la volonté des autorités de mettre en œuvre la circulaire, en proposant une solution d'hébergement provisoire aux personnes jugées les plus vulnérables. Les informations recueillies par le Défenseur ont permis d'établir que dans certaines situations, des familles tout juste expulsées ont été dirigées par les forces de police vers d'autres villes ou départements, puis chassées systématiquement des terrains où elles s'installaient, les condamnant à une situation d'errance sur le territoire, parfois en pleine période hivernale.

18. Dans ce rapport, le Défenseur des droits a formulé une série de recommandations aux autorités. Il leur a rappelé la nécessité de prendre des mesures afin de faire cesser les évacuations ne respectant pas les droits des personnes expulsées et les garanties fondamentales et de privilégier une solution d'accompagnement des familles, incluant la recherche de solutions d'hébergement, comme le préconise la circulaire interministérielle de 2012. Le Défenseur des droits regrette que les recommandations adressées au Gouvernement n'aient pas été suffisamment suivies d'effet.

19. En outre, les recours contentieux effectués dans le cadre des procédures d'expulsion de terrains, fondés notamment sur les articles 3 et 8 de la Convention et les dispositions de la Charte, ont donné lieu à une jurisprudence abondante mais fluctuante. La qualité du contrôle de proportionnalité dépend souvent de la juridiction saisie.

20. Le Défenseur des droits a également relevé que des évacuations de campements sont intervenues à la suite d'une mesure prise par une autorité administrative sans décision de justice et donc sans contrôle juridictionnel préalable. Ces mesures peuvent prendre la forme d'arrêtés municipaux ou préfectoraux, pris sur le fondement du code général des collectivités territoriales, ou d'arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures. Le Défenseur des droits a également relevé des pratiques tendant à recourir successivement à des procédures judiciaires puis administratives afin de contourner une décision de justice favorable aux réclamants qui leur accordait un délai pour quitter les lieux. Il regrette également que les diagnostics sociaux, rarement communiqués à l'Institution, ne satisfassent que partiellement les exigences de la circulaire de 2012, puisqu'ils se bornent à recenser les occupants du bidonville sans mentionner les mesures d'accompagnement qui pourraient être envisagées en cas d'expulsion.

21. En ce qui concerne le droit de l'enfant à l'instruction, le Défenseur des droits constate que malgré son solide ancrage juridique, son effectivité demeure fragile pour les enfants issus de la communauté rom.

DROIT INTERNE ET INTERNATIONAL PERTINENT

22. Les parties à la présente réclamation invoquent les textes suivants :

A – Droit interne

23. Préambule de la Constitution française du 4 octobre 1958.

Article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. « La propriété est un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité. »

Préambule de la Constitution française du 27 octobre 1946. « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement ».

24. Code de l'éducation.

« Article L111-1. L'éducation est la première priorité nationale. »

« Article L113-1. Les classes enfantines ou les écoles maternelles sont ouvertes, en milieu rural comme en milieu urbain, aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle ou une classe enfantine le plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande.

Dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, les enfants peuvent être accueillis dès l'âge de deux ans révolus dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge visant leur développement moteur, sensoriel et cognitif, précisées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Cet accueil donne lieu à un dialogue avec les familles. Il est organisé en priorité dans les écoles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer.

Dans ces classes et ces écoles, les enfants de moins de trois ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée ».

« Article L122-2. Tout élève qui, à l'issue de la scolarité obligatoire, n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme national ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles doit pouvoir poursuivre des études afin d'acquérir ce diplôme ou ce titre. L'Etat prévoit les moyens nécessaires, dans l'exercice de ses compétences, à la prolongation de scolarité qui en découle.

Tout jeune sortant du système éducatif sans diplôme bénéficie d'une durée complémentaire de formation qualifiante qu'il peut utiliser dans des conditions fixées par décret. Cette durée complémentaire de formation qualifiante peut consister en un droit au retour en formation initiale sous statut scolaire.

Tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans.

Lorsque les personnes responsables d'un mineur non émancipé s'opposent à la poursuite de sa scolarité au-delà de l'âge de seize ans, une mesure d'assistance éducative peut être ordonnée dans les conditions prévues aux articles 375 et suivants du code civil afin de garantir le droit de l'enfant à l'éducation ».

« Article L131-1. L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans ».

« Article L131-6. Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire.

Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

Afin de procéder au recensement prévu au premier alinéa et d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en oeuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application du troisième alinéa. Il précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les

personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès ».

« Article L213-11. L'organisation des transports scolaires en dehors de la région Ile-de-France est régie par les dispositions des articles L. 3111-7 à L. 3111-10 du code des transports ».

« Article D113-1. Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles dans la limite des places disponibles. Ils y sont scolarisés jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans, âge de la scolarité obligatoire.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré en priorité dans les écoles et classes maternelles situées dans un environnement social défavorisé, que ce soit dans les zones urbaines, rurales ou de montagne et dans les régions d'outre-mer, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article D. 321-2 du code de l'éducation ».

25. Code de l'action sociale et des familles.

« Article L345-2-2. Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.

Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier. »

26. Code pénal.

« Article 225-1. Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. »

« Article 225-2. La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;

4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;

6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

« Article 432-7. La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ».

27. Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage.

« Article 1. I. - Les communes participent à l'accueil des personnes dites gens du voyage et dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles installées sur des aires d'accueil ou des terrains prévus à cet effet.

Ce mode d'habitat est pris en compte par les politiques et les dispositifs d'urbanisme, d'habitat et de logement adoptés par l'Etat et par les collectivités territoriales.

II. - Dans chaque département, au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, de l'évolution de leurs modes de vie et de leur ancrage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques, un schéma départemental prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

1° Des aires permanentes d'accueil, ainsi que leur capacité ;

2° Des terrains familiaux locatifs aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme et destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles, le cas échéant dans le cadre des mesures définies par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, ainsi que le nombre et la capacité des terrains ;

3° Des aires de grand passage, destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, ainsi que la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'Etat intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental. Celui-ci définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage.

Deux annexes au schéma départemental recensent les terrains privés aménagés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme pour l'installation de résidences mobiles et les terrains mis à la disposition des gens du voyage par leurs employeurs,

notamment dans le cadre d'emplois saisonniers.

Le schéma départemental tient compte de l'existence de sites inscrits ou classés sur le territoire des communes concernées. La réalisation des aires permanentes d'accueil doit respecter la législation applicable, selon les cas, à chacun de ces sites ».

« Article 9. I. - Dès lors qu'une commune remplit les obligations qui lui incombent en application de l'article 2, son maire ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, interdire en dehors des aires d'accueil aménagées le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles mentionnées à l'article 1er. Ces dispositions sont également applicables aux communes non inscrites au schéma départemental mais dotées d'une aire d'accueil, ainsi qu'à celles qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une telle aire ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental.

Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder six mois à compter de la date de cet agrément.

L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2.

II. - En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. »

28. Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités économiques ambulantes et le régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.
29. Circulaire interministérielle du 26 août 2012 (NOR INTK1233053C) relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites.
30. Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.
31. Circulaire n° 2012-141 du 2 octobre 2012 relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés.
32. La Circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, précitée, vise précisément cet objectif de proximité, d'accompagnement et de suivi auprès des familles.

33. Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement de type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

B – Droit international

Cour européenne des Droits de l'homme

34. En ce qui concerne les droits des populations roms et sintis, la Cour considère que la vulnérabilité du groupe rom doit être prise en compte en droit et en pratique. Dans trois arrêts contre le Royaume Uni, Buckley de 1996, Chapman de 2001 et Connors de 2004, elle indique qu'une attention spéciale doit être portée aux besoins et au style de vie particulier de la communauté rom tant en droit qu'en pratique.

35. En ce qui concerne les conditions de vie dans les camps, l'arrêt Yordanova et autres c. Bulgarie du 24 avril 2012 précise les obligations au titre de la Convention ; de plus, dans l'arrêt Oneryildiz c. Turquie de 2004, la Cour a estimé que l'expulsion d'un campement illégal ne peut se faire que si la mesure peut être justifiée si elle répond à un « besoin social impérieux » et si elle est « proportionnée au but légitime poursuivi ». Lorsque des implantations de Roms illégales existent depuis de nombreuses années et que des services publics tels que l'électricité sont fournis - quoique de manière irrégulière - et imputés aux habitants, les autorités de l'État peuvent être considérées comme ayant reconnu et toléré de facto la présence des Roms.

36. En ce qui concerne les conditions d'expulsion, l'arrêt Bagdonavicius et autres c. Russie du 11 octobre 2016 précise que des procédures portant sur la démolition de maisons nécessitent un examen de la proportionnalité de l'ingérence, et que les autorités nationales doivent mener une véritable consultation avec les intéressés sur les possibilités de relogement en fonction de leurs besoins et préalablement à leur expulsion forcée.

37. Dans son arrêt Winterstein et autres c. France (article 50) du 28 avril 2016, la Cour énonce les principes essentiels à respecter pour accompagner positivement ces populations fragiles :

« La Cour estime en outre que l'exécution de l'arrêt au principal implique que tous les requérants qui n'ont pas encore été relogés puissent, compte tenu de leur vulnérabilité et de leurs besoins spécifiques, être accompagnés en vue de leur accès à un hébergement, sur un terrain familial, ou en logement social selon leurs souhaits, et bénéficier dans cette attente, d'un hébergement durable sans risque d'expulsion ».

38. En matière de garanties procédurales entourant l'expulsion, dans l'arrêt Connors c. Royaume-Uni de 2004, la Cour estime qu' « il convient d'examiner les garanties procédurales dont dispose l'individu pour déterminer si l'Etat défendeur n'a pas fixé le cadre réglementaire en outrepassant sa marge d'appréciation et de rechercher si le processus décisionnel ayant débouché sur des mesures d'ingérence était équitable et respectait comme il se doit les intérêts de l'individu protégés par l'article 8 ».

Union européenne

39. Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

40. Directive 2000/43/CE du 29 juin 2000 sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique,

EN DROIT

REMARQUES LIMINAIRES

41. Le Comité constate que la réclamation porte sur la situation des enfants et jeunes adultes de la communauté rom en France et allègue que le traitement qui leur est réservé dans quelques domaines au détriment de l'inclusion dans la société de ces populations, conduit à des effets gravement dommageables à leur égard.

42. La réclamation allègue que « les problèmes soulevés dans cette réclamation à propos des populations roms se retrouvent dans bien des régions de France. Pour les évoquer de façon précise, il a été choisi d'exposer les éléments objectifs constatés dans la région d'Aix-en-Provence à partir de groupes de familles roms suivis depuis longtemps par un collectif d'associations ».

43. En outre, le Comité constate que la réclamation porte sur la situation des enfants et jeunes adultes roms. Partant, il ne traitera pas de la réglementation spécifique relative aux Gens du voyage, qui ne concerne pas les Roms.

44. L'organisation réclamante présente deux griefs, qui emporteraient des violations de différentes dispositions de la Charte.

45. Le premier grief porte sur la précarité des conditions de vie des familles roms, qui emporte des conséquences importantes sur l'accès des enfants et jeunes adultes à l'éducation et à la formation professionnelle. D'après l'organisation réclamante, ce grief emporte une violation des articles 10§§3 et 5 et 17§2 de la Charte.

46. Le deuxième grief porte sur l'existence de plusieurs types de discrimination qui constituerait une violation de l'article E, lu en combinaison avec les articles 16, 30 et 31 de la Charte.

47. Le Comité considère que les arguments présentés par le FERV à l'appui de son allégation de violation de l'article E de la Charte, lu en combinaison avec chacun des autres articles substantiels de la Charte, sont si étroitement mêlés qu'ils ne peuvent être convenablement séparés en fonction de chacun des autres articles substantiels. Ils seront donc présentés ensemble dans une partie unique relative à l'article E.

48. En revanche, le Comité constate qu'en substance les allégations du FERV se rapportent aussi à l'article E combiné avec l'article 17§2 de la Charte.

49. Le Comité constate que l'essentiel de la réclamation porte sur le droit d'accès des enfants et adolescents à l'enseignement. Il examinera donc les griefs du FERV dans l'ordre suivant :

- violation alléguée de l'article 17§2 ;
- violation alléguée de l'article 10§§3a et 5b ;
- violation alléguée de l'article E lu en combinaison avec les articles 10§§3 et 5, 17§2, 16, 31 et 30 de la Charte.

I. VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 17§2

50. L'article 17§2 se lit ainsi :

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée. »

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant : (...)

2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

A – Argumentation des parties

1. L'organisation auteur de la réclamation

51. Le FERV soutient que le Gouvernement manque à son obligation de scolarisation prévue par la Charte en raison des expulsions à répétition et des conditions de vie précaire, notamment en matière de logement, de défaut de classes adaptées aux difficultés rencontrées par les enfants roms et des difficultés de transport.

52. D'après l'organisation réclamante, les expulsions à répétition sont le principal facteur de la carence de l'État. En effet, la régularité de la fréquentation scolaire n'est pas possible dans le contexte de précarité du logement liée à la multiplication des ordonnances d'évacuation. Les nouveaux terrains étant d'ordinaire occupés au mois de juillet, l'inscription des enfants ne peut se faire qu'en septembre conduisant à retarder la rentrée scolaire parfois jusqu'à de nombreux mois. Par ailleurs, l'observatoire régional de santé d'Ile-de-France dans un rapport de 2012 met en avant que les expulsions multiples auxquelles la communauté rom est sujette dégradent significativement les conditions de santé et d'autant plus la santé des enfants. La crainte d'une expulsion est un terreau fertile pour la somatisation et place l'enfant dans un état émotionnel et psychique de détresse. Ces expulsions peuvent être l'occasion de l'interruption d'un traitement en cours ou d'un suivi médical particulier.

53. Si le FERV reconnaît le caractère inviolable du droit de propriété, il affirme qu'il importe de mettre en parallèle d'autres droits tout autant inviolables et fondamentaux comme notamment le droit à une vie privée et familiale et les droits des enfants et que la notion de proportionnalité est essentielle dans ce domaine. Or le juge administratif a été rarement saisi pour les expulsions sur lesquelles repose cette réclamation. La plupart des décisions ont été prises par le juge judiciaire saisi par les autorités locales. Après un nombre considérable d'expulsions le FERV n'a pas connaissance de quelque contrôle que ce soit par le juge sur ces évacuations. De façon générale les polices (municipale et nationale) font des pressions sur les populations pour qu'elles évacuent par elles-mêmes les terrains.

54. D'une manière plus générale, le FERV considère que les conditions de vie précaire constituent une entrave à la scolarisation des enfants. Les besoins élémentaires tels que l'eau et l'électricité ne sont pas respectés alors même que l'aménagement des terrains conduirait à un coût moins élevé que les évacuations à répétition. Le collectif constate à propos de l'enlèvement des ordures ménagères et des déchets qu'il n'existe aucun ramassage des ordures ménagères, malgré des demandes répétées aux autorités. Ces aspects ont des conséquences directes sur la scolarisation des enfants. En effet, les logements (cabanons, caravanes, peu ou pas éclairés et exigües) rendent difficile tout travail scolaire après la classe. L'absentéisme est aussi en lien avec cette précarité en raison des difficultés à avoir des habits corrects (chaussures principalement) et à les rendre propres, en raison des problèmes d'eau (lavage dans le ruisseau d'eau froide) ainsi que des difficultés à laver les enfants le matin (dans le froid) pour aller à l'école.

55. Le FERV souligne que les familles roms ne sont pas inscrites sur les listes d'attente pour un logement social, les autorités demandant d'abord l'existence de contrats de travail. Or la scolarisation régulière de l'enfant dépend de l'accès à un logement. Cette exclusion délibérée augmente la précarité et rend la gestion de l'alimentation quotidienne encore plus difficile pour ces familles souvent nombreuses. Les enfants sont les premiers à souffrir de carences. Par ailleurs, les familles roms n'ont pas le même accès que d'autres familles en difficulté aux aides qui devraient leur permettre de défendre les droits de leurs enfants à l'éducation et à une vie saine : difficultés d'accès à l'aide juridictionnelle, difficultés d'accès aux allocations familiales qui devraient leur être ouvertes depuis le 1^{er} janvier 2014, délai inconsidéré pour attribuer un numéro d'inscription permettant l'accès à l'aide personnalisée au logement (APL), ce qui entrave les possibilités d'accès au marché locatif.

56. Dans le contexte instable, le FERV constate, par ailleurs, que les mairies omettent d'organiser les transports scolaires pour des installations qui ne sont pas pérennes du fait des expulsions. Les trajets et horaires des autobus de lignes régulières sont parfois inadaptés aux rythmes scolaires, et le coût de ce moyen de transport est d'autant plus élevé que, sur ces lignes, les parents doivent accompagner leurs enfants, ce qui non seulement augmente le prix des trajets mais les empêche de travailler pendant ce temps.

57. Enfin, lorsque la scolarisation existe, certes il existe des classes pour primo-arrivants ainsi que des cours d'apprentissage de la langue réservés aux élèves

d'origine étrangère, mais ces classes sont très insuffisantes en nombre et remplies le plus souvent dès le début de l'année scolaire.

58. Pour toutes ces raisons, le FERV allègue que la législation relative à la scolarisation des enfants n'est pas appliquée de manière satisfaisante.

2. Le Gouvernement défendeur

59. Le Gouvernement indique que la législation française fait de l'éducation une priorité nationale et qu'elle rend l'éducation obligatoire pour tous les enfants et adolescents entre 6 et 16 ans. En outre, le droit de poursuivre des études en l'absence de diplôme ou de titre professionnel est reconnu à l'issue de la période de scolarité obligatoire. Ainsi, la législation garantit un droit à l'éducation pour tous, sans distinction.

60. Le Gouvernement rappelle que cette législation est accompagnée de politiques publiques qui visent à en accroître l'effectivité, en particulier pour les enfants roms. Ainsi, des groupes de travail nationaux ont été institués pour assurer le suivi des enfants concernés par ces politiques et formuler des propositions pertinentes et personnalisées pour venir en aide aux familles. Les différentes académies sont chargées de veiller au respect de l'obligation de scolarisation, avec une attention particulière portée aux enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs. Il existe donc une coopération entre les différents services et entre les différents niveaux administratifs.

61. Dans ce cadre, le Gouvernement souligne qu'une place est faite au dialogue avec les familles pour permettre la prise en compte tant de leur situation sociale que de leur dimension culturelle. Le médiateur scolaire, prévu par les textes, joue un rôle important dans la proximité aux familles et l'accompagnement et le soutien des élèves.

62. Concernant les aspects pratiques de la scolarisation, le Gouvernement précise que le transport scolaire est organisé afin de permettre aux enfants de se rendre à l'école. Par ailleurs, le centre national de l'enseignement à distance (CNED) a développé un programme spécifique pour permettre aux enfants de familles itinérantes de suivre une scolarisation à distance.

63. Toutes ces initiatives ont permis de multiplier par deux le nombre d'enfants scolarisés dans les Bouches-du-Rhône.

64. Concernant les expulsions, le Gouvernement précise que la Cour de cassation a reconnu valeur constitutionnelle au droit de propriété. Ainsi, des voies d'action sont ouvertes aux fins d'expulsion à l'encontre des personnes qui occupent, sans droit ni titre, un terrain ou un local. Si l'occupation sans titre porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique ou encore sur le domaine public routier ou en dernier lieu sur un terrain ou un local privé, il appartient à la personne propriétaire ou titulaire du droit d'usage de saisir le juge judiciaire, en l'occurrence le tribunal de grande instance. Les voies de recours de droit commun sont ouvertes pour contester les ordonnances rendues par le juge. En règle générale le juge judiciaire qui, à la demande du propriétaire du terrain occupé, autorise l'expulsion des occupants, leur

accorde un délai pour partir spontanément. En tout état de cause, le Gouvernement rappelle que les opérations d'évacuation se déroulent dans le respect du principe de traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale.

65. En conclusion, le Gouvernement soutient que tant la législation nationale que son application ne soulèvent pas de contradictions au regard des dispositions de la Charte.

B – Appréciation du Comité

66. Le Comité rappelle que le but de la Charte, consiste à protéger non des droits théoriques mais effectifs (Commission internationale de Juristes (CIJ) c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, §32 ; Fédération européenne des Associations nationales travaillant avec les Sans-abri (FEANTSA) c. Slovaquie, réclamation n° 53/2008, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2009, §28). Il considère que l'application conforme de la Charte ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée.

67. Le Comité rappelle qu'en ce qui concerne les modalités de réalisation des droits que la Charte sociale énonce, il incombe aux Etats parties, en particulier en ce qui concerne les populations roms, de prendre non seulement des initiatives juridiques mais aussi concrètes propres à permettre le plein exercice des droits reconnus par la Charte. Le Comité se réfère à trois arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Buckley de 1996, Chapman de 2001 et Connors de 2004 contre le Royaume Uni, selon lesquels une attention spéciale doit être portée aux besoins et au style de vie particulier de la communauté rom tant en droit qu'en fait (Centre européen des Droits des Roms (CEDR) c. Grèce, réclamation n° 15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, §§19, 21 et 25).

68. Afin de garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les enfants, des obligations positives existent pour les Etats Parties. Il leur revient d'accorder une attention particulière aux groupes vulnérables. Le droit interne des Etats Parties doit contenir des dispositions qui permettent d'interdire et de sanctionner toute forme de violence à l'encontre des enfants, c'est-à-dire de tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l'épanouissement psychique de l'enfant (Conclusions 2003, Bulgarie).

69. En ce qui concerne la scolarité des enfants roms, si les politiques éducatives à l'égard des enfants roms peuvent aller de pair avec une souplesse des structures qui répond à la diversité de cette catégorie de la population et tient compte de ce que certains groupent mènent une existence itinérante ou semi-itinérante, il ne devrait cependant pas y avoir d'écoles séparées pour les enfants roms. Les orientations qui touchent à l'éducation des enfants roms doivent être conformes, entre autres, aux principes énoncés dans la Recommandation n° R(2000)4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants roms/tziganes en Europe.

70. En outre, le Comité se réfère, de manière générale, à la Convention internationale des droits de l'enfant, telle qu'elle est interprétée par le Comité sur les droits des enfants, lorsqu'il statue sur des allégations de violations des droits des

enfants garantis par la Charte. En particulier, lorsqu'il statue sur des situations où l'interprétation de la Charte concerne le droit des enfants, le Comité considère qu'il est lié par l'obligation internationalement reconnue de mettre en œuvre le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, il suit l'invitation du Comité des droits de l'enfant : « Chaque institution ou organe législatif, administratif ou judiciaire est tenu de se conformer au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en se demandant systématiquement comment les droits et les intérêts de l'enfant seront affectés par ses décisions et ses actes – par exemple, par une loi ou une politique proposée ou déjà en vigueur, une mesure administrative ou une décision judiciaire, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais peuvent avoir des répercussions sur eux » (Défense des Enfants International (DEI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, § 29).

71. Le droit d'accès à l'enseignement primaire et secondaire est un droit fondamental reconnu par le droit international et, en particulier par l'article 17§2 de la Charte. Le Comité note qu'en France, ce droit relève d'un principe constitutionnel.

72. Ce droit doit être garanti par une offre suffisante, de la part des autorités, d'établissements d'enseignement de qualité et répondant aux critères rappelés ci-dessus.

73. En outre, pour qu'il soit mis en œuvre comme droit concret et effectif, il est nécessaire qu'un environnement général rende possible sa jouissance : la stabilisation des parents et des familles dans des logements de qualité, des facilités d'accès aux établissements (transports et proximité), un cadre juridique de protection et la sécurité.

74. Des expulsions fréquentes des familles n'offrent pas ce cadre sécurisant.

75. En l'espèce, l'organisation réclamante relève le faible nombre d'enfants roms scolarisés dans les exemples de campements qu'elle cite. A ce sujet, le Comité prend note de la déclaration commune du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH), du Conseil de l'Europe, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI) et du Réseau européen d'organismes de promotion de l'égalité (Equinet) du 28 juin 2016. selon laquelle: « Les signataires de la déclaration appellent les autorités nationales, régionales et tout particulièrement locales à trouver des solutions durables aux problèmes de logement rencontrés par de nombreux Roms et Gens du voyage, afin d'éviter les expulsions. En outre, ils condamnent fermement les expulsions forcées qui ne sont pas assorties ni des garanties d'une procédure régulière ni de propositions de relogement adaptées. Ces expulsions sont contraires aux obligations internationales en matière de droits de l'homme ».

76. De plus, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a émis une déclaration dans ce sens dans un rapport en 2014. Le Comité a pris connaissance des illustrations livrées par le FERV sur les causes objectives du non accès à une scolarisation normale et régulière. Il considère, à ce sujet, parmi les

causes objectives de non scolarisation que figure aussi l'impact des conditions de vie de l'enfant et de sa famille.

77. Le Comité relève les différents dispositifs, mesures, initiatives et institutions existant en France, que le Gouvernement a décrits ou dont le Comité est informé par d'autres sources, en ce qui concerne l'accompagnement et la protection des familles roms.

78. Le Comité considère que les pouvoirs publics à différents niveaux, la législation et les réglementations et les autorités judiciaires assurent, d'une manière générale, la mise en œuvre des droits de cette population.

79. A l'appui du dossier, le Comité considère cependant que ces garanties n'ont pas ou pas complètement fonctionné dans les situations invoquées, et qu'elles affectent la régularité de la fréquentation scolaire. Et cela d'autant plus que la population rom est déjà confrontée à des difficultés objectives en matière d'accès à l'enseignement.

80. En ce qui concerne la question principale portée par la présente réclamation qui est de savoir si les décisions d'expulsions (notamment dans la région d'Aix-en-Provence) ont été assorties de mesures et des garanties nécessaires en vue d'en réduire l'impact pour les enfants concernés et leurs familles, le Comité relève que, tant le Défenseur des droits que des décisions judiciaires dont le Comité a eu connaissance, insistent notamment sur les éléments suivants de ces garanties : un dialogue préalable avec les personnes concernées ; un avertissement éventuel d'évacuation d'un camp ou d'un lieu assorti d'un délai raisonnable ; une consultation sur les possibilités de relogement (voir, *mutatis mutandis* l'arrêt de la Cour européenne des droit de l'homme rendu le 11 octobre 2016 dans l'affaire Bagdonavicius et autres c. Russie (points 106 à 108) où une proposition de campement alternatif autorisé ; le maintien provisoire de services ou de facilités pendant la transition ; un accompagnement éventuel et l'information de centres sociaux compétents pour offrir une aide utile ; des garanties de recours contre les décisions ou de procédure régulière.

81. Le Comité considère que dès lors que l'une ou l'autre de ces garanties n'est pas vérifiée dans chaque circonstance, l'insécurité des expulsions, légitimes ou abusives, met en danger l'application du droit à l'enseignement du fait des complications et difficultés qu'engendrent inévitablement les expulsions.

82. Le Comité considère, de plus, que des décisions successives d'expulsion dans un laps de temps court multiplient les difficultés pour les groupes concernés et font empirer leur situation et conditions de vie. Elles contribuent à l'instabilité permanente qui, à son tour, compromet la scolarité.

83. Pour toutes ces raisons, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 17§2.

II VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 10§§3a et 5b

84. L'article 10§§3a et 5b se lit ainsi :

Article 10 – Droit à la formation professionnelle

Partie I : « Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent :

(...)

3 à assurer ou à favoriser, en tant que de besoin:

a) des mesures appropriées et facilement accessibles en vue de la formation des travailleurs adultes;

(...)

5 à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que :

(...)

b) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;

(...))»

A – Argumentation des parties

1. L'organisation auteur de la réclamation

85. Le FERV affirme que la formation professionnelle des jeunes adultes est peu assurée et mal adaptée. La plupart des jeunes entre 16 et 26 ans sont déjà en charge de famille. Souvent analphabètes, ils privilégient les travaux qu'ils sont en mesure d'exécuter (ferraille, bâtiment), susceptibles de leur rapporter un revenu minimum, plutôt que d'accepter les stages proposés par la Mission locale dont l'allocation de 300 € est insuffisante pour assumer leurs charges familiales. De plus, pour les quelques-uns qui obtiennent un stage, la perspective d'une évacuation prochaine les amène souvent à abandonner. Ce contexte les rend peu sensibles à toute proposition d'alphabétisation d'autant que leurs activités les laissent peu disponibles. Il en résulte un frein important à l'intégration pour les Roms.

2. Le Gouvernement défendeur

86. Le Gouvernement présente les mêmes arguments que ceux formulés sous l'angle de l'article 17§2.

B – Appréciation du Comité

87. Le FERV invoque les difficultés d'accès à « toute proposition d'alphabétisation » et à la formation professionnelle des jeunes adultes et la mauvaise adaptation de celle-ci (aux circonstances d'expulsions).

88. Toutefois, le FERV n'a pas étayé les difficultés particulières qui entraveraient, en raison de l'absence de mesures appropriées et facilement accessibles, l'accès des travailleurs adultes à la formation professionnelle.

89. Pour ces raisons, le Comité dit qu'il n'y a pas violation de l'article 10§3 de la Charte.

90. L'article 10§5b prévoit que les Parties à la Charte s'engagent à encourager (en matière de droit à la formation professionnelle) la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que : (...) l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés. L'accès à la formation professionnelle implique une assistance financière, dont l'importance est telle que l'exercice même du droit à la formation professionnelle peut en dépendre (Conclusions VIII (1984), Observation interprétative de l'article 10§5).

91. Le Comité rappelle qu'il s'agit d'une mesure complémentaire, fondamentale pour rendre effectif en pratique l'accès à la formation professionnelle. Des circonstances d'expulsions répétées des mêmes groupes de population pendant une période courte, un manque d'information sur une assistance financière à cet égard et d'éventuelles discriminations administratives qui en découlent ne facilitent évidemment pas la recherche d'une aide financière disponible ni l'accès à un dispositif de formation professionnelle, qui supposent, l'un et l'autre, le respect d'une procédure et de délais.

92. Toutefois, le FERV n'a pas étayé les difficultés particulières qui entraveraient, en raison du non-octroi éventuel ou de la suppression d'une assistance financière, l'exercice du droit à la formation professionnelle, ou au contraire commenté les mesures accessibles dans le contexte des circonstances d'expulsions dans les cas d'espèce.

93. Pour ces raisons, le Comité dit qu'il n'y a pas violation de l'article 10§5 de la Charte.

III VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE E COMBINE AVEC LES ARTICLES 10§§3 et 5, 17§2, 16, 31 ET 30 DE LA CHARTE

94. L'article E se lit ainsi :

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

A – Argumentation des parties

1. L'organisation auteur de la réclamation

95. Le FERV affirme qu'il existe une discrimination de la part des pouvoirs publics et de l'administration à l'encontre des enfants roms dans la mesure où il y a parfois des refus de scolarisation directs et d'autres cachés. Ainsi, dans la commune de Velaux, proche d'Aix-en-Provence, le député-maire a refusé catégoriquement de scolariser les enfants.

96. En plus de la discrimination concernant la scolarisation, il allègue que de nombreuses autres formes de discrimination contribuent à mettre en panne le processus d'inclusion sociale. Contrairement aux recommandations récurrentes du Conseil de l'Europe, aucune action n'est entreprise par les pouvoirs publics notamment locaux, pour tenter de combattre le rejet social de ces populations qui continuent à souffrir d'une forte stigmatisation basée, le plus souvent, sur des préjugés. On note même régulièrement des déclarations faites par des personnes en charge de responsabilités publiques affichant un anti-tsiganisme contraire aux droits fondamentaux.

97. Ainsi, le FERV rappelle que l'existence d'une législation et l'adoption de décisions de justice ne signifient pas qu'il n'y ait pas de discrimination sociale. Il est à noter que celle-ci ne s'exprime pas seulement par des paroles stigmatisantes. Trop souvent, les difficultés ou les refus rencontrés auprès des administrations par des personnes appartenant à la communauté rom constituent des discriminations. Le Gouvernement ne prend pas en compte le fait qu'il s'agit d'une population spécifique nécessitant des actions ciblées, au même titre que d'autres actions ciblées pour intégrer d'autres populations existent.

2. Le Gouvernement défendeur

98. Le Gouvernement rappelle que la lutte contre les discriminations est une des priorités du Gouvernement qui a déclaré, en 2015, Grande Cause Nationale la Lutte contre les discriminations, et le racisme, adoptant le 17 avril 2015, un plan 2015-2017 d'action national. Le cadre législatif français pénalise toute discrimination entre personnes physiques ou morales sur le fondement des articles 225-1, 225-2 et 432-7 du code pénal. Selon ces dispositions du code pénal, la discrimination est caractérisée dès lors que l'on constate une inégalité de traitement (acte, fait, propos, pratique) défavorable dans une situation comparable à une autre. Sur ce fondement, plusieurs élus ont été condamnés en raison des propos stigmatisants qu'ils avaient tenus à l'encontre de la population rom.

99. À titre d'exemple, par sa décision n° 391800 du 30 décembre 2015, Commune de Roquebrune-sur-Argens, le Conseil d'Etat a en effet estimé que les propos tenus par un maire qui avait critiqué en termes virulents la présence d'un campement de personnes de la communauté rom sur le territoire communal, procédaient, eu égard à leur nature et à leur gravité, d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques et que ce comportement avait le caractère de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions. Il a également annulé une circulaire du 5 août 2010 prise par le ministre de l'intérieur

relative à l'évacuation des campements illicites, dans laquelle il donnait instruction à ses services de faire évacuer de manière prioritaire les campements illicites de la communauté rom. Il a jugé que l'objectif, invoqué par le ministre, de protection du droit de propriété et de prévention des atteintes à la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques, ne l'autorisait pas à mettre en œuvre, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi, une politique d'évacuation des campements illicites désignant spécialement certains de leurs occupants en raison de leur origine ethnique. (CE, 7 avril 2011, Association SOS Racisme – Touche pas à mon pote, n° 343387).

100. Concernant l'allégation de discrimination économique, le Gouvernement tient à souligner que les personnes de la communauté rom bénéficient des mesures générales existantes en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale prévoit un certain nombre de mesures opérationnelles pour favoriser l'accès effectif et pérenne à l'emploi, en particulier des jeunes. Ainsi, les personnes vivant dans les campements illicites peuvent bénéficier de l'ensemble des dispositifs de la politique de l'emploi en faveur des jeunes de 16 à 25 ans et des adultes. En particulier, elles peuvent bénéficier des dispositifs d'insertion par l'activité économique (« IAE ») au service des parcours d'insertion. L'IAE a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion.

101. Le Gouvernement fournit des exemples des efforts menés par les autorités françaises pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes adultes et des femmes dans les Bouches-du-Rhône.

102. Concernant les allégations de discrimination administrative, le Gouvernement tient à préciser que la communauté rom et les Gens du voyage sont soumis aux mêmes obligations légales et réglementaires que tout ressortissant des États membres de l'Union européenne. De la même façon, s'agissant des allocations familiales et des aides personnalisées au logement, il n'existe pas de distinction entre les personnes de la communauté rom et les autres ressortissants de l'Union européenne. Ainsi, en application du droit européen, lorsqu'il s'agit d'inactifs, les caisses d'allocations familiales vérifient que les conditions du droit au séjour sont remplies. Si elles ne le sont pas, les personnes ne peuvent bénéficier des allocations familiales ni des aides au logement.

B – Appréciation du Comité

103. L'organisation réclamante allègue que les enfants et familles concernées sont victimes d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, par rapport aux autres enfants et familles, ce qui est contraire à l'article E combiné avec les articles 10§§3 et 5, 17§2, 16, 31 et 30 de la Charte.

104. L'article E interdit la discrimination dans la jouissance des droits garantis par la Charte, c'est-à-dire une différence de traitement entre personnes se trouvant dans la même situation, qui ne serait pas justifiée par un motif objectif, un but légitime et qui ne serait pas proportionnée à ce but.

105. Tant l'organisation réclamante que le Gouvernement invoquent l'existence d'une législation et de décisions de justice, notamment du Conseil d'Etat, qui combattent les actes de discrimination de la part des pouvoirs publics et de l'administration à l'encontre des enfants roms et de leurs parents. Ces actes ont pour effet de stigmatiser ces personnes en vue de les décourager d'exercer leurs droits sociaux et économiques, notamment au logement, à la scolarisation, à la formation professionnelle, au travail.

106. Le Comité considère que cette situation en droit est de nature à prévenir ou réparer d'éventuelles différences de traitement ne poursuivant pas un but légitime ou n'étant pas proportionnées à ce but.

107. A cet égard, le Comité constate qu'il n'est pas contesté que la population visée est soumise aux mêmes obligations légales et réglementaires que tout ressortissant des Etats Parties à la Charte, sur pied d'égalité.

108. Il rappelle cependant que l'interdiction de la discrimination prévue par l'article E couvre aussi un deuxième aspect, à savoir l'obligation positive de traiter de manière différente des personnes qui se trouvent dans une situation différente (Autisme-Europe c. France, réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §52).

109. Le Comité considère, à cet égard, que, dans une société démocratique, il faut non seulement percevoir la diversité humaine de manière positive, mais aussi réagir de façon appropriée afin de garantir une égalité réelle et efficace. A ce titre, l'article E interdit toutes les formes de discrimination, soit de traitements inappropriés de certaines situations, soit de l'inégal accès des personnes placées dans ces situations et des autres citoyens aux divers avantages collectifs (CEDR c. France, réclamation n° 51/2008, décision sur le bien-fondé du 19 octobre 2009, §83).

110. En dépit, en France, d'un cadre juridique même formellement conforme au droit de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, la discrimination procède toujours d'actes particuliers, formels ou non formels – des décisions, des propos, des mesures – ayant pour effet d'identifier un groupe par rapport à un autre et de le placer en difficulté dans l'obtention d'un droit ou de l'en priver, directement ou indirectement.

111. Le Comité constate tout d'abord, dans la réclamation et dans l'intervention du Défenseur des droits, qu'en dépit de la participation de la France « à l'élaboration d'une stratégie de l'Union européenne pour l'intégration des populations roms », de sa participation « aux travaux du Conseil de l'Europe sur la promotion des droits et libertés fondamentales pour les Roms », du cadre juridique national et de décisions judiciaires même des plus hautes instances, il arrive encore que des maires, « malgré les dispositions légales existantes », notamment en cas de « danger imminent », procèdent à une expulsion urgente même si les conditions légales ou reconnues internationalement ne sont pas remplies pour y procéder dans des bonnes conditions, ou prennent « des positions discriminatoires dont les enfants de la communauté rom sont directement ou indirectement les premières victimes ». Toutefois, le Gouvernement a signalé (§99) une décision du Conseil d'Etat qui a

critiqué un « comportement (d'un maire) incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques ».

112. Le Comité estime que la marge de manœuvre dont les autorités locales disposent, même en vertu de la loi, en dépit du cadre juridique national condamnant les actes discriminatoires, crée objectivement des risques de comportements discriminatoires contraires à l'article E de la Charte. Or, le Comité rappelle que, même lorsque le droit interne confère à des instances locales ou régionales, la responsabilité d'exercer une fonction donnée, les Etats parties à la Charte demeurent tenus, en vertu de leurs obligations internationales, de veiller à ce que ces responsabilités soient correctement assumées (CEDR c. Grèce, réclamation n°15/2003, décision sur le bien-fondé du 8 décembre 2004, § 29).

113. Le Comité considère que ces actes des autorités ayant créé une discrimination par le rejet social ont eu pour effet ou conséquence d'entraver l'accès à la scolarité des enfants concernés ou l'accès ou la suppression de la participation des jeunes adultes à la formation professionnelle, de les priver d'un soutien d'un accès à l'emploi ou aux dispositifs de politique de l'emploi, ce qui les a placés dans une situation moins favorable que des personnes non Roms.

114. La réclamation faisant état de pareilles décisions de maires et d'interventions de forces de police, le Comité dit qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 10§§3 et 5, ainsi que violation de l'article E combiné avec l'article 17§2.

115. Ensuite, la lettre qu'a fait parvenir au Comité, le 6 septembre 2017, la Présidente du FERV pour solliciter le traitement prioritaire de la réclamation, indique que plusieurs actes incriminés comme discriminatoires envers la population rom, notamment des Bouches-du-Rhône, ne se sont pas limités à ceux qui furent présentés dans la réclamation mais ont été répétés ou multipliés et que plusieurs décisions de justice sont intervenues ou vont encore intervenir.

116. En ce qui concerne la justification de la différence de traitement, il ne suffit pas qu'elle soit prévue par la loi ou invoquée par les autorités pour que le Comité la considère comme légitime. Le Comité ne considère certainement pas comme légitime un « risque imminent » non autrement qualifié par la loi, une réglementation, une circulaire, ou des circonstances exceptionnelles.

117. Le Comité note que la Constitution française interdit de cibler une catégorie de la population française en raison de son origine ethnique, comme le rappelle le Gouvernement. Conformément au cadre constitutionnel, « les évacuations de campements illicites en France ne visent pas, selon le Gouvernement, la communauté rom, mais les habitants des campements illicites occupant sans titre une parcelle du domaine public, quelle que soit leur origine ou leur appartenance ethnique ou culturelle ». Le Gouvernement ajoute que « s'agissant des conditions dans lesquelles les expulsions d'occupants sans titre ont lieu, il convient de rappeler que le Gouvernement assure l'hébergement d'urgence de toute personne vulnérable en situation de détresse médicale, psychique et sociale (article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles), sous le contrôle du juge administratif.

118. A ce sujet, le FERV, dans sa réplique, indique que le juge administratif a été rarement saisi. « La plupart des décisions ont été prises par le juge judiciaire saisi par les autorités locales ». Le FERV évoque à cet égard un « harcèlement judiciaire ».

119. Le Comité n'est pas en mesure de vérifier l'effectivité des recours, par manque de données chiffrées dans le dossier. Il relève que le Gouvernement se dit conscient qu'« il s'agit donc d'anticiper la décision de justice le plus en amont possible, afin de proposer un accompagnement social et des solutions de relogement ou d'hébergement adaptées aux besoins exprimés et à la situation objective des personnes ». Le Gouvernement illustre les mesures et initiatives prises par ou qui impliquent les diverses autorités et évoque un engagement financier croissant de l'Etat pour prendre les mesures adaptées aux besoins essentiels de la population, dont le FERV critique des lacunes, le manque, ou les pressions qui les affectent.

120. Le FERV allègue que la discrimination ethnique que subissent les enfants et familles concernés constitue une violation de l'article E de la Charte combiné avec les articles 16, 30 et 31. A ce sujet, le Comité précise le cadre défini par la Charte.

121. S'agissant de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte, une violation de cet article serait établie si la loi ou la réglementation, la mesure ou le comportement incriminés avait pour effet de priver les bénéficiaires notamment de prestations sociales et familiales auxquelles ils auraient droit, d'un logement adapté aux besoins de la famille, d'aides destinées aux jeunes foyers ou de toutes autres mesures appropriées ayant pour but de contribuer à une protection économique, juridique et sociale de la vie de famille. Pareilles conséquences ne sont pas étayées par la présente réclamation.

122. Par conséquent, le Comité dit qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte.

123. S'agissant de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte, une violation de cet article serait établie si le texte, la mesure ou le comportement incriminé avait pour effet d'empêcher l'accès des personnes concernées à un logement d'un niveau suffisant.

124. Le Comité rappelle que par « logement d'un niveau suffisant », on entend (Conclusions 2003, article 31§1, France) :

1. un logement salubre, c'est-à-dire, un logement qui dispose de tous les éléments de confort essentiels (eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.) et où certains facteurs de risque, tels que le plomb ou l'amiante, sont sous contrôle ;
2. un logement non surpeuplé, c'est-à-dire, un logement dont la taille est adaptée au nombre de membres et à la composition du ménage qui y réside ;
3. un logement assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux ; cet aspect relève de l'article 31§2.

125. Le Comité considère que le groupe de personnes visé par la présente réclamation ne jouit pas, en pratique de ces droits prévus par la Charte, sans justification valable, et qu'elles sont, par conséquent victimes d'un traitement discriminatoire.

126. Par conséquent, le Comité dit qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte.

127. S'agissant de l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte, une violation de cet article serait établie si la loi ou la réglementation, la mesure ou le comportement incriminé avait pour effet d'aggraver la situation de pauvreté ou d'exclusion sociale ou le risque de pauvreté des personnes concernées, de les priver de la jouissance de droits comme celui à l'enseignement, de rendre difficile ou plus difficile leur accès à des services, etc., et cela d'autant plus en cas d'absence de concertation préalable entre les différents acteurs concernés, y compris des représentants de la société civile et des personnes concernées sur des possibilités alternatives de campement. Au contraire, l'article 30 de la Charte exige des Etats parties de rendre effectif le droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale par des mesures visant à favoriser l'accès aux droits sociaux fondamentaux, notamment en termes d'emploi, de logement, de formation, d'éducation, de culture et d'assistance sociale et médicale et lever les obstacles qui l'entravent (Observation interprétative de l'article 30, Conclusions 2003).

128. L'article 30 doit lui-même être considéré en liaison avec les autres articles de la Charte. Il ressort du dossier que les garanties nécessaires pour accompagner des décisions d'expulsions n'ayant pas ou n'ayant pas complètement fonctionné dans les circonstances incriminées et que l'absence de concertation préalable avec les personnes concernées pour favoriser leur participation au choix des mesures les plus appropriées étant établie, ces personnes ont rencontré en conséquence des difficultés, notamment de relogement et de scolarisation, qui ont aggravé leurs conditions de vie et privé ou réduit leur jouissance de droits sociaux. En l'absence de concertation, les mesures, de surcroît répétées, d'expulsion sont apparues disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi qui aurait clairement pu être atteint dans des meilleures conditions de stabilité et de durabilité à la faveur d'une meilleure préparation et concertation avec les différents intervenants.

129. Par conséquent, le Comité dit qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte.

CONCLUSION

Par ces motifs, le Comité conclut :

- par 14 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article 17§2 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 10§3 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article 10§5 de la Charte ;
- par 12 voix contre 3, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 10§§3 et 5 de la Charte ;
- par 14 voix contre 1, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 17§2 de la Charte ;
- à l'unanimité, qu'il n'y a pas violation de l'article E combiné avec l'article 16 de la Charte ;
- par 11 voix contre 4, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 31 de la Charte ;
- par 13 voix contre 2, qu'il y a violation de l'article E combiné avec l'article 30 de la Charte.



François VANDAMME
Rapporteur



Giuseppe PALMISANO
Président



Henrik KRISTENSEN
Secrétaire Exécutif adjoint

ANNEXES

Décision sur la recevabilité

DECISION SUR LA RECEVABILITE

27 janvier 2016

Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France

Réclamation n° 119/2015

Le Comité européen des Droits sociaux, comité d'experts indépendants institué en vertu de l'article 25 de la Charte sociale européenne (« le Comité »), au cours de sa 283^e session où siégeaient :

Giuseppe PALMISANO, Président
Monika SCHLACHTER, Vice-Présidente
Petros STANGOS, Vice-Président
Lauri LEPPIK, Rapporteur Général
Colm O'CINNEIDE
Birgitta NYSTRÖM
Eliane CHEMLA
Jozsef HAJDU
Marcin WUJCZYK
Krassimira SREDKOVA
Raul CANOSA USERA
Marit FROGNER
François VANDAMME

Assisté de Régis BRILLAT, Secrétaire exécutif,

Vu la réclamation datée du 19 octobre 2015, enregistrée à la même date sous la référence 119/2015, présentée par le Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) (« le FERV ») contre la France et signée par son président, Gheorghe Raducanu, tendant à ce que le Comité déclare que la situation de la France constitue une violation des articles 10§5 et 17§2, ainsi que de l'article E en combinaison avec les articles 16, 30 et 31 de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte ») ;

Vu les documents annexés à la réclamation ;

Vu la lettre du Gouvernement français (« le Gouvernement ») enregistrée le 11 décembre 2015 ;

Vu la Charte, et notamment les articles 10§5, 16, 17§2, 30, 31 et E ainsi libellés:

Article 10 – Droit à la formation professionnelle

Partie I : « Toute personne a droit à des moyens appropriés de formation professionnelle. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la formation professionnelle, les Parties s'engagent :

(...)

5. à encourager la pleine utilisation des moyens prévus par des dispositions appropriées telles que:

(...)

b. l'octroi d'une assistance financière dans les cas appropriés;

(...)

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « La famille, en tant que cellule fondamentale de la société, a droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée pour assurer son plein développement. »

Partie II : « En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées. »

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Partie I : « Les enfants et les adolescents ont droit à une protection sociale, juridique et économique appropriée. »

Partie II : « En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

(...)

2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire. »

Article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale

Partie I : « Toute personne a droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale, les Parties s'engagent:

a. à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globale et coordonnée pour promouvoir l'accès effectif notamment à l'emploi, au logement, à la formation, à l'enseignement, à la culture, à l'assistance sociale et médicale des personnes se trouvant ou risquant de se trouver en situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, et de leur famille;

b. à réexaminer ces mesures en vue de leur adaptation si nécessaire. »

Article 31 – Droit au logement

Partie I : « Toute personne a droit au logement. »

Partie II : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées:

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant;
2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive;
3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Article E – Non-discrimination

« La jouissance des droits reconnus dans la présente Charte doit être assurée sans distinction aucune fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, la santé, l'appartenance à une minorité nationale, la naissance ou toute autre situation. »

Vu le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (« le Protocole ») ;

Vu le Règlement du Comité adopté le 29 mars 2004 lors de sa 201^e session et dans sa dernière version révisée le 9 septembre 2014 lors de sa 273^e session, (« le Règlement ») ;

Après avoir délibéré le 27 janvier 2016 ;

Rend la décision suivante, adoptée à cette date :

1. Le Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) allègue que la situation de la France constitue une violation des articles 10§5 et 17§2, ainsi que de l'article E lu en combinaison avec les articles 16, 30, 31 de la Charte en raison :

- de l'exclusion de la scolarisation obligatoire des enfants et des adolescents roms du fait de l'instabilité permanente des campements et de leurs conditions de vie ;
- des discriminations administratives, sociales et économiques ;
- des conditions de logement non respectueuses de la dignité des personnes ni des besoins élémentaires des enfants ;
- des évacuations successives empêchant toute inclusion dans le tissu social et toute scolarité suivie.

2. Dans une lettre enregistrée le 11 décembre 2015, le Gouvernement indique ne pas souhaiter formuler d'observations quant à la recevabilité de la réclamation.

EN DROIT

3. Le Comité observe que, conformément à l'article 4 du Protocole, texte que la France a ratifié le 7 mai 1999 et qui a pris effet pour cet Etat le 1^{er} juillet 1999, la réclamation a été déposée sous forme écrite et concerne les articles 10§5, 16, 17§2, 30, 31, lus seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte, dispositions acceptées par la France lors de la ratification de ce traité le 7 mai 1999 et auxquelles elle est liée depuis l'entrée en vigueur de ce traité en ce qui la concerne le 1^{er} juillet 1999.

4. En outre, la réclamation est motivée.

5. Le Comité observe également que, conformément aux articles 1 b) et 3 du Protocole, le FERV est une organisation internationale non gouvernementale dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle figure sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales habilitées à déposer des réclamations devant le Comité.

6. Le Comité a déjà constaté la compétence particulière du FERV dans le cadre de la procédure de réclamations collectives au sens de l'article 3 du Protocole (Forum européen des Roms et des Gens du Voyage (FERV) c. France, réclamation n° 64/2011, décision sur la recevabilité du 10 mai 2011, §6 ; FERV c. République tchèque, réclamation n° 104/2014, décision sur la recevabilité du 30 juin 2014, §7). Il confirme sa décision, car il n'y a pas eu de changement significatif à cet égard.

7. La réclamation présentée au nom du FERV est signée par son Président, Gheorghe Raducanu, qui est habilité à représenter l'organisation réclamante en vertu de l'article 8.3 de son statut.

8. Le Comité considère que la condition prévue à l'article 23 du Règlement est donc remplie.

9. Par ces motifs, le Comité, sur la base du rapport présenté par François VANDAMME et sans préjuger de sa décision sur le bien-fondé de la réclamation,

DECLARE LA RECLAMATION RECEVABLE

En application de l'article 7§1 du Protocole, charge le Secrétaire exécutif d'informer de la présente décision l'organisation auteur de la réclamation et l'Etat défendeur, de la communiquer aux Parties au Protocole et aux Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la Charte sociale européenne révisée, et de la publier sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

Invite le Gouvernement à lui soumettre par écrit avant le 15 avril 2016 un mémoire sur le bien-fondé de la réclamation.

Invite le FERV à lui soumettre dans un délai qu'il fixera une réplique au mémoire du Gouvernement.

Invite les Parties au Protocole additionnel à la Charte et les Etats ayant fait une déclaration au titre de l'article D du paragraphe 2 de la sociale européenne révisée à lui transmettre avant le 15 avril 2016 les observations qu'ils souhaiteraient présenter.

En application de l'article 7§2 du Protocole, invite les organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs visées à l'article 27§2 de la Charte sociale européenne à formuler des observations avant le 15 avril 2016.



François VANDAMME
Rapporteur



Giuseppe PALMISANO
Président



Régis Brillat
Secrétaire exécutif